

Arrêt

n° 347 964 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VANNEUVILLE
Catharina Lundenhof 9/13
2660 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VANDENBERGHE *loco* Me V. VANNEUVILLE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Bujumbura, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. En 2011, vous commencez à travailler au Burundi en tant que commerçante.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Votre père ainsi que votre mère décèdent respectivement en 1999 et en 2000. Vous partez alors vivre chez votre oncle [N.A.R.] à Kanyosha.

À l'âge de 14 ans, vous être mariée de force à [N.I.], un imbonerakure. La même année vous accouchez de votre premier enfant, et abandonnez alors vos études.

En 2014, vous devenez sympathisante du parti UPD-Zigamibanga.

En 2015, vous participez une fois aux manifestations contre le troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA. La même année, votre oncle [N.A.R.] fuit le pays du fait de son appartenance au parti UPDZigamibanga. Depuis, vous n'avez plus de nouvelles de lui.

Le 3 août 2020, des policiers se présentent sur votre lieu de travail et vous demandent si vous avez bien payé vos impôts. Vous soupçonnez votre collègue [H.] d'avoir contacté vos autorités.

Le 6 août 2022, vous êtes arrêtée par deux hommes puis détenue dans un bâtiment. Ces hommes vous interrogent quant à votre époux, et vous accusent alors d'être une ennemie du pays. Lors de cette détention vous êtes malmenée et abusée sexuellement.

Dans la nuit du 6 au 7 août 2022, [I.J.], un policier connaissant votre époux, vous aide à vous échapper. Vous partez alors avec lui à Nyanza Lac.

Le 8 août 2022, votre mari vous rejoint à Nyanza Lac, et entame les démarches avec [I.J.] pour que vous quittiez le pays.

Le 9 août 2022, vous et [I.J.] quittez le Burundi pour Dar Es Salaam en passant par Kigoma. Vos enfants restent, quant à eux, chez la soeur de votre époux à Bujumbura.

Le 12 août 2022, un passeur nommé [A.], envoyé par votre mari, vous informe qu'il va organiser votre voyage vers l'Europe. Depuis cette date, vous n'avez plus de nouvelles de votre époux. Vous pensez qu'il a été assassiné par les imbonerakure ou les autorités.

Le 15 août 2022, vous êtes conduite à l'aéroport de Dar es Salaam et prenez l'avion pour la Serbie.

Le 16 septembre 2022 vous arrivez en Belgique.

Le 20 septembre 2022, vous y introduisez votre demande de protection internationale.

En cas de retour, vous craignez vos autorités ainsi que les imbonerakure.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

- Force est de constater que vous ne déposez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes que vous invoquez, à savoir des preuves du statut d'imbonerakure de votre mari, de votre mariage forcé, de votre arrestation du 6 août 2022, des menaces dont vous et votre époux auriez fait l'objet de la part des imbonerakure ou de vos autorités, de votre statut de membre du parti UPD-Zigamibanga, du statut de membre du parti UPD-Zigamibanga de votre oncle, ou encore de la disparition de votre époux. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les contradictions, incohérences et invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

- Vos déclarations contiennent plusieurs contradictions et incohérences concernant votre fuite du Burundi. À cet égard, vous déclarez dans un premier temps avoir quitté le Burundi en date du 05 août 2022 (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers du 08/02/2023, p. 12, q. 33), or, vous expliquez par la suite avoir quitté votre pays le 09 août 2022 pour vous rendre en Tanzanie (cf. Demande de renseignements du 16/06/2023, p. 6, q. 10 ; NEP, p. 7).

Vous avez quitté le pays légalement en bus, sans encombre, ce qui démontre que vous n'étiez nullement recherchée par vos autorités (NEP, pp. 10-11).

- Le contenu des actes de naissance que vous déposez entre en contradiction avec vos déclarations concernant votre âge et votre mariage forcé (cf. farde verte, document 4). De fait, si vous déclarez être née le

[...] 1999, et indiquez à l'Office des Etrangers vous être mariée en 2010 (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers du 08/02/2023, pp. 7-8, q. 16), soit à l'âge de 11 ans, vous expliquez ensuite avoir été mariée de force à l'âge de 14 ans, soit vers 2013 (cf. Demande de renseignements du 16/06/2023, p. 8, q. 13 ; NEP, pp. 11 ; 15 ; 16). Or, les extraits d'actes de naissance de vos enfants indiquent que vous seriez plutôt née en 1991 puisque, d'après ces mêmes documents, vous auriez été âgée de 20 ans à la naissance de votre fille [N.N.] en 2011, et de 22 ans à la naissance de votre fils [N.S.] en 2013 (cf. farde verte, document 4). Concernant votre mariage forcé cette fois, alors que vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir été mariée légalement et religieusement à [N.I.] (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers du 08/02/2023, pp. 7-8, q. 16), vous déclarez par la suite ne pas avoir fait de mariage civil (NEP, p. 16). Or, il ressort des extraits d'acte de naissance de vos enfants que vous étiez conjoints au moment de leur naissance, et donc bien mariés légalement (cf. farde verte, document 4). Notons également que, selon les actes de naissance que vous déposez, votre premier enfant serait plutôt né en 2011 (cf. farde verte, document 4). Or, selon vos dernières déclarations, vous n'étiez pas encore mariée à cette période. Vos déclarations divergentes hypothèquent d'emblée la crédibilité de votre récit à la base de votre demande de protection internationale.

Le rôle d'imbonerakure de votre époux n'est pas établi.

- Vos déclarations divergentes et contradictoires concernant le statut de votre époux empêchent d'emblée de tenir ce fait pour établi. En effet, alors que vous déclariez dans un premier temps que votre époux était membre du parti d'opposition UPD-Zigamibanga (cf. Questionnaire CGRA du 08/02/2023, p. 15, q. 5), vous déclarez ensuite dans votre demande de renseignements que c'est plutôt votre oncle qui était membre du parti d'opposition UPD-Zigamibanga (cf. Demande de renseignements du 16/06/2023, p. 5, q. 7), et expliquez que votre époux travaillait, quant à lui, avec quelques généraux de la documentation, sans préciser son statut exact (cf. Demande de renseignements du 16/06/2023, p. 9, q. 13). Lors de votre entretien personnel au CGRA cette fois, si vous déclarez que votre époux collaborait avec les imbonerakure et les agents de la documentation (NEP, pp. 6 ; 7 ; 8 ; 12 ; 15), ce n'est qu'en fin d'entretien que vous mentionnez clairement que votre époux était lui-même imbonerakure (NEP, p. 15). Ces imprécisions et changements dans vos déclarations successives sont d'emblée révélateurs du manque de crédibilité de vos déclarations quant au statut de votre époux.

- Vos méconnaissances ainsi que votre manque d'intérêt quant au contenu de la fonction d'imbonerakure de votre époux continuent de décrédibiliser votre récit à la base de votre demande de protection internationale. En effet, outre les contradictions relevées supra concernant le statut de votre époux, le Commissariat général relève que vous vous bornez, tout au long de votre entretien personnel au CGRA, à expliquer que votre époux collaborait avec les imbonerakure et les agents de la documentation sans apporter le moindre autre détail (NEP, p. 6 ; 7 ; 12 ; 14). Questionnée sur la façon dont votre époux collaborait avec les imbonerakure, vous vous limitez à dire que, des fois, il rentrait avec beaucoup d'argent, et parfois avec un pistolet (NEP, p. 7), et ajoutez que, lorsque vous lui posiez des questions à cet égard, il vous disait de vous calmer car vous ne pourriez pas comprendre la situation (NEP, p. 7). Vous répétez alors à plusieurs reprises n'avoir aucune information concernant le rôle d'imbonerakure de votre époux (NEP, pp. 15 ; 16). Or, dans la mesure où vous auriez appris que votre époux était un imbonerakure peu de temps après vous être mis ensemble (NEP, p. 16), soit vers 2013, et que vous avez vécu avec lui jusqu'à votre fuite du pays en août 2022 (NEP, pp. 5 ; 14), le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre que vous fournissiez des informations détaillées à ce sujet. Vous n'auriez d'ailleurs jugé opportun d'obtenir davantage d'informations concernant la collaboration de votre époux avec les imbonerakure ou les agents de la documentations (NEP, p. 15). Or, cette collaboration serait tout de même à l'origine de vos problèmes ayant mené à votre fuite du pays et à la disparition de votre époux selon vos propres déclarations.

Au vu de ce qui précède, les problèmes que vous et votre époux auriez rencontrés du fait du statut d'imbonerakure de votre époux ne sont pas établis.

- Vous vous contredisez sur le motif de vos problèmes. Vous déclarez dans un premier temps avoir été arrêtée après que trois personnes vous aient enregistrée en train de tenir des propos acerbes à l'encontre du parti au pouvoir (cf. Questionnaire CGRA du 08/02/2023, p. 15, q. 5). Or, vous déclarez par la suite avoir plutôt été arrêtée uniquement du fait des problèmes que rencontrait votre époux avec ses collaborateurs, soit les imbonerakure et les agents de la documentation (NEP, pp. 5 ; 12 ; 14).
- Vous ne savez rien dire sur le motif des problèmes rencontrés par votre époux. Selon vos dernières déclarations, vous auriez été arrêtée du fait des problèmes rencontrés par votre époux (NEP, pp. 5 ; 12 ; 14). Or, vous expliquez tout au long de votre entretien personnel ne rien savoir sur le motif de ses problèmes, et supposez uniquement qu'il y a aurait eu des mésententes entre votre époux et ses collaborateurs (NEP, pp. 7 ; 12).

- Vos déclarations successives au sujet de votre arrestation sont divergentes et contradictoires. De fait, alors que vous mentionniez dans un premier temps avoir été arrêtée le 1^{er} août 2022 et avoir été libérée le 2 août 2022 (cf. Questionnaire CGRA du 08/02/2023, p. 15, qq. 1 et 5 ; demande de renseignements du 16/06/2023,

p. 9, q. 13), vous déclarez ensuite avoir été arrêtée le 6 août 2022 et avoir été libérée le 7 août 2022 (NEP, pp. 6 ; 12 ; 13). Dans le même ordre d'idées, alors que vous déclariez à l'Office des Etrangers qu'un corps ensanglanté couvert d'un drap était présent à l'endroit où vous étiez détenue (cf. Questionnaire CGRA du 08/02/2023, p. 15, q. 5), vous parlez ensuite uniquement de tâches de sangs présentes à cet endroit (cf. Demande de renseignements du 16/06/2023, p. 9, q. 13 ; NEP, p. 13). Ces changements dans vos déclarations successives continuent d'hypothéquer la crédibilité de vos déclarations. Au surplus, si vous mentionnez avoir été agressée sexuellement lors de votre détention, vous n'apportez aucun élément permettant au Commissariat général de croire que vous auriez été agressée de la sorte dans les circonstances que vous énoncez.

- Les circonstances de votre libération sont invraisemblables. À cet égard, vous déclarez qu'un agent de la documentation nommé [I.J.] vous aurait aidée à vous échapper du bâtiment dans lequel vous étiez détenue (NEP, pp. 6-7 ; 13), et expliquez que vous auriez ensuite appris qu'[I.J.] collaborait avec votre mari (NEP, p. 6), raison pour laquelle il vous aurait aidée. Or, il est invraisemblable qu'un simple collègue de votre époux prenne le risque de vous libérer au point de devoir, ensuite, fuir le Burundi pour cette même raison (NEP, p. 7 ; 13). Si vous ajoutez qu'[I.J.] s'était également disputé avec ses camarades, vous ne savez rien dire sur le motif de ces disputes (NEP, p. 7).

- Aucun élément ne permet d'appuyer vos déclarations selon lesquelles votre époux aurait disparu. De fait, non seulement vous n'avez pas connaissance des raisons des problèmes de votre époux (voir supra), mais aussi, vous ne savez pas dans quelles circonstances votre mari aurait disparu (NEP, p. 6). De plus, en affirmant que votre mari serait soit porté disparu, soit mort, vous ne dressez là qu'une hypothèse. De fait, vous tirez cette conclusion concernant votre époux en raison du fait qu'il ne vous parle pas et ne vous donne pas de nouvelles (NEP, p. 5 et 6). Cependant, cette justification ne peut suffire à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez ici.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

- Les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Burundi ne sont pas établis (voir supra).

- Votre sympathie pour le parti UPD-Zigamibanga n'est pas établie, pas plus que celle de votre oncle [N.A.R.]. De fait, si vous déclarez avoir été sympathisante de l'UPD-Zigamibanga (NEP, p. 8), vous n'êtes en mesure de fournir aucune information concrète au sujet de ce parti, mis à part le titre de deux chansons qui seraient propres audit parti (NEP, p. 9). Par ailleurs, si vous mentionnez que votre oncle était membre de l'UPD-Zigamibanga et aurait fui le pays, vous ne parvenez pas à donner davantage d'information à cet égard non plus, et n'avez d'ailleurs plus de nouvelles de sa part depuis 2015-2016 (NEP, pp. 8-9). Vous ne déposez pas non plus la moindre preuve documentaire permettant d'appuyer vos déclarations. Rappelons par ailleurs que, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous n'aviez aucunement mentionné l'appartenance de votre oncle au parti UPD-Zigamibanga (NEP, p. 8), mais aviez indiqué que c'était plutôt votre époux qui était membre dudit parti (cf. Questionnaire CGRA du 08/02/2023, p. 15, q. 5).

- Votre participation aux manifestations de 2015 ne peut être tenue pour établie. De fait, dans la mesure où vous expliquez avoir été mariée de force à un imbonerakure à vos 14 ans, soit vers 2013 selon vos propres déclarations (cf. Demande de renseignements du 16/06/2023, p. 8, q. 13 ; NEP, pp. 11 ; 15 ; 16), il apparaît tout à fait invraisemblable que vous participiez à ces manifestations au vu du statut allégué de votre époux, d'autant plus que vous auriez pris connaissance de son statut d'imbonerakure peu de temps après vous être mis ensemble (NEP, p. 16). Par ailleurs, à considérer votre participation auxdites manifestations comme établie quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que vous n'auriez jamais connu de problèmes de ce fait (NEP, pp. 9-10). Enfin, en considérant toujours que vous auriez participé à ces manifestations, quod non, le Commissariat général note que vous n'étiez âgée que de seize ans à l'époque des faits et soutenez y avoir participé qu'une seule fois. Ces éléments, pris ensemble, renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas pu raisonnablement rencontrer les problèmes allégués.

- Bien que vous évoquiez avoir été mariée de force à [N.I.] du fait de son statut d'imbonerakure, force est de constater que vous n'invoquez nullement ce mariage forcé comme une crainte en tant que tel en cas de retour dans votre pays (NEP, p. 11). Quand bien même votre mariage forcé aurait constitué une crainte en cas de retour, le Commissariat général relève que non seulement le statut d'imbonerakure de votre époux n'a pas été jugé crédible, mais aussi, les divergences relevées supra au sujet de votre âge et de votre mariage ne permettent pas de tenir votre mariage forcé comme établi.

- Vos problèmes rencontrés avec votre collègue [H.] ne sont pas suffisamment convaincants. De fait, celle-ci vous a accusée, une fois, de ne pas payer vos impôts (NEP, p. 12). Des suites de cette accusation, vous recevez la visite de la police qui demande simplement ce qu'il en est, le 03 août 2020, sans apporter plus de

détails. Depuis, vous ne mentionnez plus avoir rencontré le moindre problème en rapport avec l'accusation d'[H.].

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- La copie de votre carte d'identité burundaise (cf. farde verte, document 1), ainsi que les extraits d'actes de naissance de vos enfants (cf. farde verte, document 4) sont un indice de votre identité et de celle de vos enfants. Il convient toutefois de souligner que, dans la mesure où il résulte des contradictions entre votre date de naissance mentionnée sur votre carte d'identité et celle indiquée sur les actes de naissance de vos enfants, ces pièces ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante très limitée.

- Le certificat d'immatriculation fiscale ainsi que l'attestation fiscale que vous fournissez (cf. farde verte, documents 2 et 3) ne font aucunement mention de votre nom, ou de celui de votre époux, ce qui empêche le CGRA d'attester de votre statut de commerçants.

- Enfin, lors de votre entretien personnel du 26 novembre 2024, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 29 novembre 2024. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue.

Pour finir, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora

favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police – notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM – anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. »

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20250214_1.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a

formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itoka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses. Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des propos lacunaires et contradictoires de la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1^{er} de la Convention de Genève [...] ; [...] de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [des articles] 48/2 à [...] 48/5 [et de l'article 62] de la loi sur les étrangers ; [...] [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » ainsi que du « devoir de diligence et [du] principe de raisonabilité ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande « [d']annuler et réformer la décision attaquée et [de] reconnaître la requérante comme réfugié ou attribuer la protection subsidiaire conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.4. Les documents

La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 30 mars 2026¹, dans laquelle elle renvoie à deux documents de son centre de documentation (ci-après dénommé le « Cedoca »), dont les liens internet sont communiqués et qui sont présentés de la manière suivante :

¹ Dossier de la procédure, pièce 8

1. « COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025
https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20251217.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> »

2. « COI Focus Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025,
https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20251217.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante ne se montre pas convaincante quant au mariage avec un imbonerakure auquel elle affirme avoir été contrainte de se soumettre.

En effet, la requérante tient des propos contradictoires quant à l'âge auquel elle aurait été mariée de force⁵. Ses déclarations relatives à son année de naissance ne se vérifient par ailleurs pas à la lecture des actes de naissance de ses enfants versés au dossier administratif⁶, et ne permettent dès lors pas d'établir l'âge qu'elle dit avoir eu lors du mariage. Par ailleurs, ces actes de naissance indiquent qu'elle était mariée légalement, alors qu'elle affirmait pourtant le contraire⁷. Enfin, selon ces mêmes documents, son premier enfant serait né en 2011, alors qu'elle affirmait pourtant ne pas encore être mariée à cette époque.

Les propos de la requérante relatifs à I.N., son époux forcé, ne convainquent pas davantage. Elle affirme dans un premier temps que celui-ci était membre du parti UPD-Zigamibanga⁸, avant de soutenir que c'est en réalité son oncle qui en était membre⁹. Elle indique ensuite que son mari travaillait avec des généraux de la documentation, sans fournir davantage de précisions à cet égard¹⁰. Par ailleurs, bien qu'elle affirme avoir eu connaissance dès le début de leur relation du fait que son époux était un imbonerakure, elle ne fournit aucune information précise à ce sujet¹¹.

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir eu des attentes disproportionnées en matière de charge de la preuve. Elle soutient que même si les déclarations de la requérante ne sont pas entièrement cohérentes, cela ne signifie pas pour autant qu'elles sont mensongères. Le Conseil estime, pour sa part, que les nombreuses contradictions entachant les déclarations de la requérante ont valablement permis à la partie défenderesse de conclure au manque de crédibilité de son récit. Elle tente par ailleurs de justifier les contradictions entre les déclarations de la requérante et les actes de naissance versés au dossier administratif par la circonstance que l'âge réel de la requérante ne pouvait être mentionné sur ces documents car la loi burundaise interdit de se marier avant dix-huit ans. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par cette allégation et constate que la partie requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse et à restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Au vu des constats qui précèdent, le mariage forcé de la requérante à I.N. et le rôle d'imbonerakure de ce dernier ne peuvent être considérés comme établis.

4.2.2. La relation maritale de la requérante avec un membre des imbonerakure n'étant, comme démontré *supra*, nullement établie, les problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés dans ce cadre ne peuvent l'être davantage.

Les explications fournies par la requérante quant aux problèmes qu'aurait rencontrés son époux sont par ailleurs particulièrement vagues et reposent sur la simple supposition d'une mésentente entre celui-ci et ses collaborateurs¹². Si elle affirme par ailleurs que son mari a disparu, la requérante tient à cet égard des propos particulièrement évasifs, ignore les circonstances de cette disparition et ne fait que supposer qu'il a disparu car elle n'a plus de ses nouvelles¹³. Dans sa requête, la partie requérante justifie les déclarations lacunaires de la requérante au sujet des activités de son époux par le caractère strict des relations entre hommes et femmes au Burundi, estimant logique que celui-ci ne lui ait pas fait part de détails concernant ses activités. Cette explication d'ordre contextuel ne convainc toutefois nullement le Conseil et ne saurait suffire à justifier le caractère lacunaire des déclarations de la requérante au sujet des activités de son époux, qu'elle présente pourtant comme étant à l'origine de ses propres problèmes.

En outre, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse qu'à l'Office des étrangers, la requérante invoquait un autre motif à l'origine de ses craintes, affirmant avoir été enregistrée à son insu alors qu'elle tenait des propos critiques à l'encontre du pouvoir en place¹⁴. Elle n'avait toutefois fait aucune mention des

⁵ Formulaire déclaration, dossier administratif, pièce 7, rubrique 16 ; Notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2024 (NEP), dossier administratif, pièce 5, p.11 et 16

⁶ Dossier administratif, pièce 6

⁷ NEP, *op.cit.*, p.16

⁸ Questionnaire CGRA, dossier administratif, pièce 5, rubrique 3.5

⁹ Formulaire demande de renseignements, dossier administratif, pièce 5, rubrique 7

¹⁰ Formulaire demande de renseignements, dossier administratif, pièce 5, rubrique 13

¹¹ NEP, *op.cit.*, p.7, 15 et 16

¹² NEP, *op.cit.*, p.7 et 12

¹³ NEP, *op.cit.*, p.5 et 6

¹⁴ Questionnaire CGRA, dossier administratif, pièce 5, rubrique 3.5

problèmes allégués de son époux. La requérante tient par ailleurs des propos contradictoires quant à la date à laquelle elle affirme avoir été arrêtée, ainsi que celle de sa libération¹⁵. Par ailleurs, alors qu'elle affirmait à l'Office des étrangers qu'un corps ensanglanté se trouvait sur le lieu de sa détention, elle n'en a toutefois plus fait aucune mention lors de son entretien personnel¹⁶. Quant à l'agression sexuelle dont la requérante allègue avoir été victime, celle-ci ne peut être tenue pour établie dès lors qu'elle serait survenue dans le cadre de son arrestation, laquelle n'est elle-même pas établie. Enfin, les circonstances de la libération de la requérante s'avèrent invraisemblables. Il apparaît en effet fort peu probable qu'un collègue de son époux prenne le risque de la libérer au point de devoir lui-même quitter le Burundi par la suite¹⁷. Elle affirme par ailleurs que cet homme, à l'instar de son époux, a lui aussi rencontré des problèmes avec ses camarades, sans toutefois pouvoir expliquer l'origine de ceux-ci¹⁸. La requérante tient par ailleurs des propos contradictoires quant à sa date de départ du Burundi¹⁹. Elle a en outre pu quitter son pays légalement, ce qui s'avère incompatible avec les craintes qu'elle affirme nourrir à l'égard de ses autorités nationales. La partie requérante n'apporte aucune réponse à ces différents égards dans sa requête.

Au vu des constats qui précèdent, les problèmes que la requérante affirme avoir rencontrés en raison de son mariage allégué avec un membre des imbonerakure ne sont nullement établis.

4.2.3. La requérante affirme encore être sympathisante de l'UPD-Zigamibanga. Toutefois, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle ne fournit aucune information concrète au sujet de ce parti²⁰. Si elle soutient par ailleurs avoir participé à une manifestation en 2015, elle concède elle-même que cette participation ne lui a occasionné aucun problème et qu'elle n'a plus pris part à d'autres manifestations par la suite²¹. Enfin, bien que la requérante affirme que son oncle était également membre de ce parti, elle n'en apporte aucune preuve, ne fournit que peu d'informations à ce sujet et n'en avait par ailleurs fait aucune mention à l'Office des étrangers²². La requérante n'a par ailleurs plus eu de nouvelles de son oncle depuis 2015²³. La requête reste muette à cet égard et n'apporte ainsi aucune contradiction utile à ces différents constats.

4.2.4. Si la requérante affirme encore avoir rencontré des problèmes avec une collègue, ceux-ci se sont limités à un interrogatoire par la police, sans qu'aucune suite n'y ait été donnée, ni qu'un quelconque incident ultérieur avec cette collègue n'ait encore été rapporté²⁴. La requête reste muette à cet égard et n'apporte ainsi aucune contradiction utile à ces différents constats.

4.2.5. La partie requérante soutient par ailleurs qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte de persécution liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4.2.6.1. Dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, le Conseil a estimé, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition et après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, qu'il ne peut être présumé a priori que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises. Le Conseil estime que les informations générales les plus récentes qui lui ont été transmises par les parties²⁵ ne modifient en rien les conclusions de l'arrêt précité.

Ce constat n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour, de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique et de son profil particulier.

A cet égard, dans l'arrêt précité, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations générales mises à sa disposition l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

¹⁵ Questionnaire CGRA, dossier administratif, pièce 5, rubriques 3.1 et 3.5 ; Formulaire demande de renseignements, dossier administratif, pièce 5, rubrique 13 ; NEP, *op.cit.*, p.6, 12 et 13

¹⁶ Questionnaire CGRA, dossier administratif, pièce 5, rubrique 3.5 ; Formulaire demande de renseignements, dossier administratif, pièce 5, rubrique 13 ; NEP, *op.cit.*, p.13

¹⁷ NEP, *op.cit.*, p.7

¹⁸ *Ibidem*

¹⁹ Formulaire déclarations, dossier administratif, pièce 7, rubrique 33 ; Formulaire demande de renseignements, dossier administratif, pièce 5, rubrique 10 ; NEP, *op.cit.*, p.7

²⁰ NEP, *op.cit.*, p.9

²¹ NEP, *op.cit.*, p.9 et 10

²² NEP, *op.cit.*, p.8

²³ *Ibidem*

²⁴ NEP, *op.cit.*, p.12

²⁵ Pièce 8 du dossier de la procédure ; requête

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.2.6.2. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante, d'origine ethnique tutsi, ayant majoritairement vécu à Bujumbura, a quitté légalement le Burundi le 9 août 2022 et se trouve en Belgique depuis le 16 septembre 2022.

Comme démontré *supra*, la requérante n'est pas parvenue à établir sa relation maritale avec un imbonerakure qui aurait rencontré des problèmes avec les autorités burundaises. Dès lors que, comme relevé *supra*, elle ne convainc par ailleurs nullement de son affiliation politique personnelle, ni de celle de son oncle, au parti UPD-zigamibanga, pas plus qu'elle ne soutient avoir rencontré de problème à la suite de sa participation à une manifestation en 2015, il n'apparaît aucun motif sérieux de penser que l'attention négative des autorités burundaises pourrait être portée sur sa personne ou que celles-ci pourraient lui imputer un quelconque profil d'opposante politique.

S'agissant de l'origine ethnique de la requérante, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, il a estimé que les informations disponibles sur le pays montrent clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante, et a conclu que cet élément ne permettait pas à lui seul – ou cumulé à tout autre élément du cas examiné – de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique²⁶. Une conclusion identique peut être faite en l'espèce.

En outre, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que la requérante puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'elle risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

Ainsi, l'argumentation développée dans la requête ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, la requérante peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef. La seule circonstance invoquée dans la requête que la requérante ne serait plus en possession de son passeport ne permet par ailleurs nullement de renverser cette analyse.

4.2.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

²⁶ Arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025, points 4.6.3.2. et 4.7.1.

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Conformément à l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un étranger qui ne peut prétendre au statut de réfugié et pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Il s'ensuit que ce n'est que lorsqu'une situation est caractérisée par l'existence d'un conflit armé et la présence de violences aveugles que l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers peut être appliqué²⁷.

En l'espèce, il ressort du COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 qu'après une nette diminution du nombre d'incidents violents enregistrés par l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2022 et 2023, une légère augmentation a de nouveau été constatée en 2024, tant en termes de nombre d'incidents que de nombre de victimes civiles. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie au cours du premier semestre 2025, en particulier à l'approche et pendant les élections de juin 2025. Depuis juillet 2025, on observe à nouveau une baisse tant du nombre d'incidents que du nombre de victimes civiles. Comme les années précédentes, la plupart des incidents enregistrés par l'ACLED en 2024 et 2025 concernaient des violences contre des civils. Toutefois, les informations disponibles sur le pays montrent que

²⁷ voir CJUE 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité, pt. 30 ; CJUE 17 février 2009 (GK), C-465/07, Elgafaji, pt. 43

la violence qui sévit au Burundi reste principalement ciblée et motivée par des raisons politiques, visant principalement des personnes ayant un profil spécifique, telles que les membres des partis d'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes.

Si les informations disponibles sur le pays indiquent que des affrontements armés ont lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés, il convient de noter que ces affrontements se concentrent principalement dans le nord-ouest du pays, en particulier dans les environs de la forêt de Kibira, dans la province de Cibitoke. La plupart des victimes de ces affrontements sont des combattants de groupes rebelles et des soldats burundais. Bien que des victimes civiles soient également signalées, les informations disponibles ne permettent pas de conclure que ces affrontements s'accompagnent d'un niveau de violence aveugle tel qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil court un risque réel de menace grave pour sa vie ou son intégrité physique du simple fait de sa présence dans cette région.

Les informations disponibles sur le pays ne permettent donc pas de conclure qu'un civil courrait un risque réel de subir des atteintes graves à son intégrité physique ou morale au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers s'il retournerait au Burundi.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil relève que le dispositif de la requête est rédigé en des termes confus, de sorte qu'il lui est difficile de déterminer si la partie requérante sollicite ou non l'annulation de la décision litigieuse. En toute hypothèse, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur une éventuelle demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO